

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2023-363

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2023-12-06-00003 - Arrêté N°DDT/SEA/2023-67 portant organisation de la lutte collective contre les populations de ragondins (*Myocastor coypus*) et de rats musqués (*Ondatra zibethicus*) dans le département de l'Yonne (8 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-12-06-00003

Arrêté N°DDT/SEA/2023-67 portant organisation
de la lutte collective contre les populations de
ragondins (*Myocastor coypus*) et de rats
musqués (*Ondatra zibethicus*) dans le
département de l'Yonne



ARRÊTÉ N° DDT/SEA/2023-67

**portant organisation de la lutte collective contre les populations de ragondins
(Myocastor coypus) et de rats musqués (Ondatra zibethicus) dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le règlement n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (UE) et notamment son article 10 ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 226-1 à L 226-9 et L 252-1 à L 252-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-8, L 427-8, R 427-6 à R 426-18 relatifs à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et aux droits des particuliers ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dommages et notamment son article 1 interdisant l'emploi de munitions à grenailles de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 relatif à l'usage des armes à feu et arcs de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 06 avril 2007 modifié relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;

VU l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dommages sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEFREN/UFCP/2019/001 du 09 janvier 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Yonne 2018-2024 et notamment ses dispositions relatives à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEFREN/UFCP/2021/003 du 22 mars 2021 portant constitution de réserves de chasse sur le domaine public fluvial dans le département de l'Yonne ;

VU le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral annuel fixant chaque campagne de chasse les secteurs du département de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et au sein desquels l'usage des pièges tuants est interdit ;

VU la consultation du public, organisée dans les formes prévues par les articles L 120-1, L 123-19-1 et D 123-46-2 du code de l'environnement, du 31 octobre au 21 novembre 2023 et la synthèse des remarques publiée sur le site des services de l'État de l'Yonne ;

VU la demande de mise en place d'un arrêté de lutte collective pour réguler les rongeurs aquatiques envahissants présentée conjointement le 05 octobre 2023 par M. Patrice PROST, président de FREDON BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, M. Jean-Michel FORGET, président du syndicat mixte YONNE BEUVRON, M. Michel NOLIN, président du groupement de défense contre les organismes nuisibles de l'AVALLONNAIS, M. Christian LANCKRIET, président du groupement de défense contre les organismes nuisibles du GATINAIS, M. Claude COLLARD, président du groupement de défense contre les organismes nuisibles de l'OUANNE ;

CONSIDÉRANT que le ragondin et le rat musqué sont des espèces répandues de façon significative dans le département de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que le ragondin et le rat musqué sont des espèces exotiques envahissantes et qu'elles causent dans le département de l'Yonne ou sont susceptibles de causer des dommages aux productions agricoles, aux ouvrages d'art et hydrauliques, de créer des inondations et de nuire à la faune et la flore autochtones, à la santé animale ainsi qu'à la santé et à la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT que, par application des dispositions de l'article L 251-3-1 du code rural et de la pêche maritime, tous les moyens de lutte doivent être mis en œuvre, afin de limiter les populations de ragondins et de rats musqués ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces motifs, il convient de limiter les populations de ragondins et de rats musqués dans le département de l'Yonne et d'organiser une lutte concertée et collective contre ces espèces ;

CONSIDÉRANT que par application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 6 avril 2007, dans les départements où une lutte collective est décidée, un arrêté préfectoral définit notamment les modalités de surveillance des ragondins et des rats musqués, en particulier, le suivi de l'évolution de leurs populations ainsi que les programmes d'information des différents intervenants et de lutte ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin que cette lutte collective ne puisse être à l'origine d'atteinte aux populations de loutre d'Europe ou de castor d'Eurasie dans les secteurs où la présence avérée de ces espèces est fixée annuellement par arrêté préfectoral et où les moyens de régulation méritent d'être restreints ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en place d'une lutte collective obligatoire

Une lutte collective obligatoire contre les populations de ragondin (*Myocastor coypus*) et de rat musqué (*Ondatra zibethicus*) est mise en place sur l'ensemble des communes du département engagées dans un programme de régulation collective des ragondins et des rats musqués, dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Désignation de l'organisme chargé du programme de la lutte collective

L'organisation de la surveillance, de la prévention et de la lutte collective contre les populations de ragondins et de rats musqués est confiée à FREDON Bourgogne-Franche-Comté (1 Rue Jean-Baptiste Gambut 21200 BEAUNE - Tél. : 03.80.25.95.45), conformément aux articles L.252-1 à L.252-5 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 susvisé.

Article 3 : Obligation des propriétaires, locataires, fermiers et ayants-droits

Les propriétaires, locataires, exploitants et ayants-droits des terrains sur lesquels une lutte collective obligatoire est organisée, sont tenus toute l'année de procéder ou de faire procéder à la destruction des ragondins et rats musqués sur leurs propriétés.

A ce titre, ils sont tenus de laisser libre accès aux personnes mandatées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles ainsi qu'aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de la protection des végétaux. Ils doivent en outre suivre les instructions qui leur sont données concernant les précautions à prendre, en vue d'éviter tout danger aux personnes et aux animaux domestiques ou sauvages.

Article 4 : Modalités générales de destruction des ragondins et des rats musqués

Sous réserve du respect de la réglementation afférente à la chasse, à la destruction des espèces non indigènes d'animaux susceptibles d'occasionner des dommages et au piégeage des populations animales, les moyens de lutte pouvant être mis en œuvre toute l'année et en tout lieu sont :

- le tir,
- le déterrage avec ou sans chien,
- le piégeage.

Dans le cadre du programme de régulation collective, les intervenants autorisés par FREDON Bourgogne-Franche-Comté sont dispensés du droit de destruction. Ils ne pourront utiliser que les seuls moyens de régulation sélectifs suivants :

- le piégeage à l'aide de pièges de catégorie 1,
- le tir au fusil, pendant les heures légales (soit 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après son coucher).

Chaque tireur devra être muni de son permis de chasser validé pour la campagne de chasse en cours et d'une assurance de chasse. L'emploi de la grenaille de plomb est interdit. Pour des raisons de sécurité, tout tireur devra porter un vêtement de couleur vive.

Chaque piégeur devra effectuer une déclaration de piégeage auprès du maire de la ou des communes concernées. Les pièges devront être visités tous les matins, au plus tard à midi, par le piégeur ou un préposé désigné par lui à cet effet. En cas d'empêchement, le piège doit être temporairement neutralisé. Les animaux d'espèces non visées par les opérations de piégeage et qui n'appartiennent pas à une espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts, devront être relâchés sur-le-champ.

La mise à mort des animaux doit intervenir immédiatement et sans souffrance. La mise à mort des animaux par noyade est interdite quel que soit le procédé.

Article 5 : Modalités particulières de destruction des ragondins et des rats musqués

Seul le piégeage réalisé à l'aide de pièges de catégorie 1 est autorisé et ce, jusqu'à une distance de 200 m des cours d'eau et bras morts, marais et canaux, plan d'eau et étangs sur les territoires suivants :

- sur les communes comprises dans les secteurs du département fixés par arrêté préfectoral susvisé où la présence de la Loutre d'Europe et du Castor d'Eurasie est avérée,
- dans les réserves de chasse constituées sur le domaine public fluvial par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 susvisé.

Dans ces réserves, les intervenants autorisés par FREDON Bourgogne-Franche-Comté ne pourront agir qu'en accord avec le lieutenant de louveterie en charge du secteur.

Article 6 : Établissement de la liste des personnes autorisées à intervenir

FREDON Bourgogne-Franche-Comté tient à jour une liste de personnes autorisées à intervenir dans ce cadre en précisant les méthodes et lieux de destruction (communes, lieux-dits). Cette liste, consultable sur son site internet, sera transmise à l'ensemble des maires des communes concernées par des opérations de régulation. Les mairies afficheront cette liste pendant toute la durée des opérations.

Article 7 : Dispositions relatives aux animaux détruits

Les ragondins et rats musqués morts doivent être recherchés à l'occasion de chaque opération de destruction. Ils doivent être collectés et éliminés conformément aux articles L 226-1 à L 226-9 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L 541-1 à L 541-8 du code de l'environnement. Le port de gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des opérations de manipulation et de destruction des cadavres.

Article 8 : Bilan des actions menées

Le président de FREDON Bourgogne Franche-Comté est chargé de réaliser le bilan des opérations et d'en mesurer l'efficacité. Il adresse à la directrice départementale des territoires, chaque année avant le 1^{er} octobre, un bilan de la campagne de lutte collective de l'année écoulée. Celui-ci inclut les résultats de la surveillance mise en place, l'évolution des populations, les moyens de lutte mis en œuvre ainsi que le nombre de ragondins et de rats musqués prélevés par commune et par mode de destruction.

Article 9 :

Le présent arrêté s'applique à compter de la date de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2024.

Fait à Auxerre, le 06 DEC 2023

Le Préfet,

Pascal JAN

Madame la directrice départementale des territoires de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage, au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Yonne ainsi qu'au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Annexe I de l'arrêté préfectoral N° DDT/SEA/2023-67
portant organisation de la lutte collective contre les populations de ragondins
(Myocastor coypus) et de rats musqués (Ondatra zibethicus) dans le département de l'Yonne

Syndicat ou Groupement de défense concerné	Communes concernées
Syndicat Mixte Yonne Beuvron	ANDRYES ARCY SUR CURE ASNIERES SOUS BOIS ASQUINS BAZARNES BESSY SUR CURE BLANNAY BOIS D'ARCY BROSSES CHAMOUX CHARENTENAY CHATEL CENSOIR COULANGES SUR YONNE COURSON LES CARRIERES CRAIN DEUX RIVIERES DRUYES LES BELLES FONTAINES ETAIS LA SAUVIN FESTIGNY FONTENAY PRES VEZELAY FONTENAY SOUS FOURONNES FOURONNES LAIN LAINSECQ LES HAUTS DE FORTERRE LICHERES SUR YONNE LUCY SUR YONNE MAILLY LA VILLE MAILLY LE CHATEAU MERRY SEC MERRY SUR YONNE MONTILLOT MOUFFY OUANNE PREGILBERT SAINTE PALLAYE SAINT MORE SAINTS EN PUISAYE SEMENTRON SERY SOUGERES EN PUISAYE THURY TREIGNY PERREUSE SAINTE COLOMBE TRUCY SUR YONNE VEZELAY

Syndicat ou Groupement de défense concerné	Communes concernées
Groupement de défense contre les organismes nuisibles de l'Avalonnais	ANNAY LA COTE ANNEOT ATHIE AVALLON ETAULE GIROLLES LUCY LE BOIS PRECY LE SEC THAROT THORY VAULT DE LUGNY
Groupement de défense contre les organismes nuisibles de l'Ouanne	CHARNY OREE DE PUISAYE
Groupement de défense contre les organismes nuisibles du Gatinais	BRANNAY CHAMPIGNY CHEROY CORNANT COURTOIN DOLLOT DOMATS EGRISSELLES LE BOCAGE FOUCHERES JOUY LA BELLIOLE LIXY MONTACHER VILLEGARDIN PIFFONDS SAINT AGNAN SAINT LOUP D'ORDON SAINT SEROTIN SAINT VALERIE SAVIGNY SUR CLAIRIS SUBLIGNY VALLERY VERNOY VILLEBOUGIS VILLENEUVE LA DONDAGRE VILLEROY VILLETHIERRY

